

Du subversif d'hier au dispositif anti-terroriste d'aujourd'hui : un retour vers le droit pénal de l'ennemi d'Etat au Cameroun?

Thomas OJONG (PhD)

Chargé de Cours - Faculty of Laws and Political Science
University of Buea, Cameroun

Dans *The culture of control*¹, ouvrage devenu classique, le criminologue David Garland démontre qu'une 'nouvelle culture du contrôle' ou un 'Etat pénal' se développe solidement dans la monde. Dans cette perspective du contrôle, l'idéal réhabilitatif ou de traitement du condamné se retrouve en déclin. S'ajoute à cela que depuis les attentats terroristes du 11 Septembre 2001 qui ont marqué l'époque par les horreurs auxquelles ont été témoins les Etats-Unis et le reste du monde, des deux côtés de l'Atlantique, on constate une prolifération de mesures anti-terroristes, dont on peut affirmer sans hésitation qu'elles ont fourni un « turbo » au moteur de la pénalisation². Des résolutions itératives du Conseil de sécurité des Nations unies, dont la première est la Résolution 1373 (2001) du 28 Septembre 2001 ont donné un blanc-seing aux Etats membres pour adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, en vue de lutter contre le terrorisme rampant. Cet instrument engage les Etats, en son point 2, lettre e), à « [v]eiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ».

Dans cette optique, cherchant à prévenir et à réprimer un phénomène aux contours flous et aux formes incertaines, les Etats adoptent généralement à titre individuel ou collectif, une caractérisation large du terrorisme, à l'instar de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 qui pose, en son article 1^{er}, que l'infraction est terroriste si elle

¹ D. GARLAND, *The culture of control. Crime and social order in contemporary society*, Oxford University Press, 2001, 307 p.

² P. DE HERT, S. GUTWIRTH, S. SNACKEN et E. DUMORTIER, « La montée de l'Etat pénal : que peuvent les droits de l'homme ? », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, Fr. OST, M. V. DE KERCHOVE et S. V. DROOGHENBROECK (Eds), *Les droits de l'homme : bouclier ou épée du droit pénal ?*, Publications des FUSL/Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 235-290.

« a pour but de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ».

Le terrorisme est aujourd'hui régulièrement et communément circonscrit à ce qu'une instance étatique – et donc supposée légitime à user de la violence³ – désigne comme tel, à savoir une violence exercée par un individu ou un groupe d'individus au caractère irrégulier et dont la portée politique est édulcorée, sinon niée. Contrairement à l'origine⁴ du terme « terrorisme », ce dernier renvoie dès lors à une violence insurrectionnelle, « révolutionnaire ou anti-gouvernementale, dont les acteurs sont des entités non étatiques ou d'instances d'un niveau inférieur à l'État »⁵. Le terrorisme est ainsi attribué à un groupe marginal, clandestin, non étatique en somme, luttant contre un État dans une relation duelle aux moyens disproportionnés⁶ mais qui a pour particularité de donner lieu à un conflit pouvant « transform[er] la société tout entière en champ de bataille »⁷.

Il n'est pas inutile d'indiquer que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a consacré le droit légitime d'une société démocratique de se protéger contre les agissements d'organisations terroristes en élargissant la marge nationale d'appréciation quant aux restrictions à apporter aux droits et libertés. Elle estime que l'Etat responsable de la sécurité de sa population est « libre d'apprécier par lui-même les faits à la lumière des informations qu'il détient [...] notamment en raison du caractère diffus de la menace terroriste »⁸.

C'est dans ce sillage que s'inscrit le dispositif anti-terroriste adopté par le Parlement du Cameroun en réponse à la montée en puissance de la menace terroriste Boko Haram dans la

³ O. CORTEN, « Les résolutions de l'institut de droit international sur la légitime défense et sur les actions humanitaires », Bruxelles, Editions *Bruylant*, *RBDI*, 2007/2, pp. 598-626.

⁴ Le mot « terrorisme » trouve en effet ses origines historiques dans la période de la violence étatique et la politique répressive du régime de la Terreur, qui a marqué l'une des phases les plus violentes de la Révolution française dans les années 1793 et 1794. Voy. Notamment W. LAQUEUR, *Le terrorisme*, Paris, *PUF*, 1979, pp. 14-15 ; E. HUGUES, « La notion de terrorisme en droit international : en quête d'une définition juridique », *JDI*, 2002, p. 755 ; S. MOULAIN, « Stratégies révolutionnaires : lutte armée, guérilla et terrorismes », in *Révolution, Lutte armée et Terrorisme*, Dissidences (dir.), *L'Harmattan*, 2005, Volume 1, pp.41-68, p.56.

⁵ B. HOFFMAN, *La mécanique terroriste*, traduit par B. DIETZ, C.-LEVY, 1999, p.18. Voir I. SOMMIER, *Le terrorisme*, Paris, *Flammarion*, 2000, p. 97 : le département d'État américain « class[e] sous le vocable « terrorisme » toutes les initiatives violentes dirigées contre les États ».

⁶ D. BIGO et D. HERMANT, « Un terrorisme ou des terrorismes ? », Paris, *Esprit*, n° 94-95, 1986, pp.70-72, in X. CRETTEZ, « Le terrorisme, Violence et politique », *Problèmes politiques et sociaux*, Paris, *La Documentation française*, n°859, 29 juin 2001, pp.19-20.

⁷ J. KRIEBER, « Insurrection et Terrorisme, La nouvelle configuration du champ de bataille », in *Terrorisme et Insurrection, Evolution des dynamiques conflictuelles et réponses des États*, A. CAMPANA et G. HERVOUET (dir.), *Presses de l'Université du Québec*, 2013, pp.19-35, p. 24.

⁸ Voy. *Affaires Zana c. Turquie*, arrêt du 25 novembre 1997 et *A. et alii c. Royaume-Uni*, arrêt du 19 février 2009, citées par F. SUDRE et Alii, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 6^{ème} éd., 2011, pp. 68 et 90-91.

zone du Bassin du Lac Tchad⁹. Face à cette vague d'attentats, et en vue de se prémunir contre des attaques tant exogènes qu'endogènes, la politique criminelle¹⁰ du Cameroun a, dans sa dimension mise en forme par le droit pénal, connu une dynamique spécifique matérialisée par le vote, via la représentation nationale, de la loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Il s'agit d'un texte spécial, un droit d'exception, dérogoire qui révèle l'option camerounaise pour un droit pénal double. Cette nouvelle législation est marquée par l'exacerbation des dérogations des principes fondamentaux du droit pénal et le dépassement des frontières tracées par l'Etat démocratique. A y regarder de plus près, en effet, les éléments qui permettent d'adhérer à cette thèse ne manquent pas, et on peut le comprendre aisément : le déploiement de l'Etat pénal est bien lié au déclin de l'Etat-providence, la montée en force de l'insécurité et de l'incertitude comme thèmes ardents de la politique¹¹. Cette situation aurait donc pour effet de réduire l'Etat à ses fonctions répressives. Pour employer la formule de Wacquant : l'atrophie de l'Etat providence va de pair avec l'hypertrophie de l'Etat pénal¹² mieux de la « République pénalisée »¹³. De cette manière, la politisation de l'insécurité apparaît moins comme un problème que comme une solution¹⁴. De nombreux auteurs considèrent que l'émergence de « l'Etat pénal » ou de « l'Etat sécuritaire » résultent de cette réorientation en fonction d'une nouvelle légitimité¹⁵.

Sauf que pour le Cameroun, cette nouvelle politique pénale n'est pas véritablement nouvelle. Elle donne le sentiment du déjà-vu en ce sens qu'elle rappelle des mesures prises dans le cadre de la loi anti-subversion des années 1962-1963¹⁶ auxquelles le mouvement insurrectionnel pro-démocratique des années 1990, né des revendications pressantes tendant à la libéralisation de la vie politique et à l'instauration progressive du règne du droit, avait

⁹ Les Etats membres de ladite zone se sont réunis en 1964 autour d'une institution : la commission du bassin du Lac Tchad (CBLT). Originellement, cette dernière était composée du Cameroun, du Tchad, du Niger, du Nigéria. En 1999 la République Centrafricaine s'est ajoutée et depuis 2008 la Lybie. Fortement pourvue en richesses naturelles, la zone du bassin du lac Tchad située en Afrique centrale fait l'objet aujourd'hui de vives convoitises et est le théâtre de la perpétration des actes de terrorisme.

¹⁰ La politique criminelle est entendue comme « l'ensemble des procédés par lesquels la société organise des réponses au phénomène criminel ». Voy. M. DELMAS-MARTY, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1983, p. 13 citée par A. MINKOA SHE, *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, tome 1, Université de Strasbourg, 1987, p. 3.

¹¹ Ph. PARY, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, 2003, 94 p.

¹² L. WACQUANT, *Parias urbains, Ghetto - Banlieues - Etat*, Paris, La Découverte, 2006, P. 285.

¹³ A. GARAPON et D. SALAS, *La République pénalisée*, Paris, Hachette, 1996, 140 p.

¹⁴ L. V. CAMPENHOUDT, « L'insécurité est moins un problème qu'une solution », in Y. CARTUYVELS et Ph. MARY (éd), *L'Etat face à l'insécurité. Dérives politiques des années 90*, Bruxelles, Labor, 1999, pp. 51-68.

¹⁵ A. GARAPON & D. SALAS, *op. Cit.*

¹⁶ Il s'agit de l'Ordonnance N°62/OF/18 du 12 Mars 1962 et la loi N°63/30 du 25 Octobre 1963 complétant l'Ordonnance N°61/OF/14 du 04 Octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'Etat et modifiant l'Ordonnance N°62/OF/18 portant répression de la subversion.

abouti à l'adoption d'un important train de mesures législatives et réglementaires abrogeant la loi anti-subversion¹⁷. Pour rappel, l'Ordonnance N°62/OF/18 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion, intervient à un moment particulier de l'histoire politique du Cameroun, où le pouvoir fait front à la lutte armée menée par l'Union des Populations du Cameroun (UPC), mais également à de vives protestations politiques orchestrées par certains partis politiques de l'opposition légale¹⁸.

Comme on peut le voir, bien qu'ils soient adoptés à deux périodes de l'histoire du Cameroun, les textes contre les actes de subversion et les actes de terrorisme marquent une phase du pays où il se sent menacé. En effet, ces politiques criminelles se ressemblent substantiellement malgré le reflux de l'orientation autoritariste de l'Etat du Cameroun auquel s'est substitué un régime libéral né du vent démocratique.

Une constance demeure cependant à travers les époques : c'est la connotation éminemment péjorative des termes subversif et terroriste. Le recours à ces terminologies s'avère lourd de conséquences. L'utilisation du terme subversif d'antan et/ou terroriste aujourd'hui répond fréquemment à une logique de disqualification par laquelle on poursuit un objectif d'isolement et de fragilisation de l'adversaire sous la poussée de politiques pénales populistes et exclusionnistes fort similaires. Cette logique de disqualification et de délégitimation permet en outre de justifier le recours à des moyens exceptionnels dans le cadre de la lutte contre celui que l'on considère comme l'ennemi d'Etat.

Il faut toutefois souligner que la présence de l'ennemi dans l'Etat de droit n'est pas évidente¹⁹. Si les textes et plus particulièrement le Code pénal ont une fâcheuse tendance à nier son existence et son essence en façade, ils tendent dans plusieurs instances vers une militarisation croissante, provoquant de ce fait une confusion dramatique. Auparavant, l'ennemi allait de pair avec le phénomène guerrier, que ce soit une guerre civile ou une guerre interétatique. Aujourd'hui la réalité de ce mot est beaucoup plus complexe répondant à un impératif de sécurité absolue commandant de se méfier de tous ceux qui défient l'Etat en durcissant les règles du droit pénal et de la procédure pénale. On assiste ainsi à une criminalisation évidente de l'ennemi d'Etat.

La figure de l'ennemi est ubiquitaire dans la construction de l'Etat du Cameroun. Dans le discours public, elle est perceptible sous les formes de l'ennemi interne et l'ennemi externe.

¹⁷ Loi N°90/041 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance N° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

¹⁸ A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Collection « La vie du droit en Afrique », *Economica*, 1999, p. 216.

¹⁹ S. AUBERT, « L'ennemi dans le Livre IV du Code pénal français : approches comparées », *Revue électronique de l'AIDP*, 2012, A-02:1.

Historiquement, il faut remonter à la lutte nationaliste de l'UPC pour voir émerger dans l'espace public la figure de l'ennemi²⁰. Après les indépendances, les régimes successifs se sont efforcés à décrire leurs adversaires politiques sous cet angle. Ce fut le cas sous le régime Ahidjo pendant la rébellion armée à l'Ouest du Cameroun avec l'instauration de la loi sur la subversion afin de donner une connotation légale à la répression. Au début des années 1990, marquant les débuts du processus de démocratisation, les groupes hostiles au pouvoir central qui ont organisé le blocage de plusieurs villes du pays furent également classifiés comme ennemis de la République. L'institutionnalisation d'une légalité d'exception a toujours constitué l'un des mécanismes de gestion des crises auquel le pouvoir central a été confronté²¹. Les juristes peuvent dire que la suspension de l'Etat de droit est patente au profit d'un Etat absolu camouflé.

Le droit pénal de l'ennemi, théorie conceptualisée et développée dans le sillage de la pensée du pénaliste allemand Günther Jakobs²², serait donc une réaction à l'apparition d'un ennemi absolu que le droit commun ne pourrait affronter. En rejetant brutalement les règles juridiques qui sont le ciment de la société, l'ennemi se placerait lui-même dans une situation extrême conduisant à ce nouveau paradigme. En somme, « une politique criminelle fondée sur le paradigme de l'ennemi se base essentiellement sur l'idée que les règles juridiques en vigueur pour le citoyen ne peuvent s'appliquer à qui rejette totalement les règles qui sont à la base de la société civile parce qu'il y porte atteinte brutalement, totalement, précisément sans aucune règle »²³. En traitant un individu comme un ennemi, le droit le place en dehors du système et s'octroie corrélativement la possibilité de ne pas s'autolimiter à son égard²⁴. C'est pour cette raison qu'on peut lire d'une certaine doctrine que « le droit pénal de l'ennemi ne croit plus en l'homme, il scelle la chute de l'homme »²⁵ puisqu'en catégorisant citoyens et ennemis qui relèveraient les uns d'un droit pénal du citoyen et les autres d'un « droit pénal de l'ennemi »²⁶, cette doctrine constate la fin de l'universalité des droits et libertés fondamentaux distinguant de ce fait la communauté des citoyens à celle des ennemis. C'est un droit du rejet

²⁰ Le discours d'André Marie Mbida prononcé le 1er janvier 1957 s'adressant aux populations Bassa qui s'opposent à la domination coloniale présente les militants de l'UPC comme des ennemis de la nation. Pour l'écouter : <http://www.ina.fr/audio/PHD86073390>.

²¹ B. BERTOLT, « L'ennemi est parmi nous. Les usages politiques de la loi antiterroriste au Cameroun », *Journal des anthropologues*, N°154-155, 2018, p. 94.

²² G. JAKOBS, « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *RSCrim.*, 2009, p. 7.

²³ M. PAPA, « Droit pénal de l'ennemi et de l'inhumain : un débat international », *RSCrim.*, 2009, p. 3. Cité par B. BELBARA, « Regard croisé sur la pénétration de la théorie du droit pénal de l'ennemi dans les dispositifs Tchado-Camerounais de la lutte contre le terrorisme », *RIDC*, n°2, 2022, p. 215.

²⁴ E. R. ZAFFARONI, « Dans un Etat de droit, il n'y a que des délinquants », *RSCrim.*, 2009, p. 50.

²⁵ Ch. LAZERGES et H. HENRION-STOFFEL, « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi », *RSCrim.*, 2016, p. 649.

²⁶ G. GIUDICELLI-DELAGE, « Droit pénal de la dangerosité, droit pénal de l'ennemi », *RSCrim.*, 2010, p. 69.

et sans espérance aucune pour ceux qui ont lourdement porté atteinte à la Nation par des actes terroristes ou des crimes considérés comme très graves »²⁷.

Cette criminalisation rampante est dangereuse pour notre Etat de droit même si les dégâts sont moindres que dans un Etat d'exception qui deviendrait une norme ordinaire. Il ne faut pas pour autant se féliciter de ce traitement juridique dans lequel les instances chargées de créer et de dire le droit se perdent. L'un des plus grands errements des deux instruments pénaux nationaux ci-dessus mentionnés est de ne faire qu'une infime distinction entre le risque²⁸ et la menace²⁹, les mettant même parfois sur un pied d'égalité. Or, si dans le premier cas la désignation d'un ennemi n'est pas à faire, elle est obligatoire pour le second. Il est certain qu'un simple risque n'a pas sa place sur l'autel du droit pénal au regard des principes généraux qui le gouvernent, ce qui rend donc la rédaction desdits textes blâmable. D'une part, sur le plan substantiel, on relève une construction juridique du dispositif anti-terroriste qui rappelle en plusieurs points le subversif d'autrefois (I) foulant au pied certains acquis du droit pénal hérités de la rationalité des lumières, en particulier les principes de la légalité criminelle³⁰ et de la proportionnalité des peines³¹. D'autre part, sur le plan procédural, il est clair que la loi anti-terroriste, comme la loi anti-subversion en son temps, a contribué à des violations directes d'une série de droits fondamentaux auquel le Cameroun a coutume de lier son identité : l'interdiction d'arrestation et de privation de liberté arbitraire, la prohibition de la torture, le droit à un procès équitable et honnête, la liberté d'expression, le droit à la vie privée³². Cela est perceptible au regard du particularisme procédural actuel de traitement du terroriste quasi identique à celui du subversif d'antan (II).

I- Une construction juridique substantielle du dispositif anti-terroriste rappelant le subversif d'autrefois au Cameroun

Bien qu'il faille reconnaître que la loi contre les actes de terrorisme constitue à ce jour une réponse aux différents engagements³³ souscrits par l'Etat camerounais dans l'optique

²⁷ C. LAZERGES et H. HENRION-STOFFEL, *op.cit.*

²⁸ A. ZOUHAL, *Le risque en droit pénal*, Thèse de doctorat en droit, soutenue à Rennes 1, le 08/12/2017, 672 p.

²⁹ A-C MAREY, *La menace en droit pénal*, Thèse de doctorat en droit, soutenue à Dijon, 2005, 634 p.

³⁰ A. GIUDICELLI, « Le principe de la légalité en droit pénal français, aspect logistiques et jurisprudentiels », *RSCrim.*, 2007, p. 509.

³¹ S. AWAGA, « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais », in *Le droit au pluriel — Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE*, Yaoundé, PUA, 2018, p. 935.

³² Cf. FIDH-Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme, *Counter-Terrorism versus Human Rights: the Key to Compatibility*, Report n° 429/2, Octobre, 2005, 43 p.

³³ De manière non-exhaustive, on pourrait citer la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée en 1979 ratifiée le 9 mars 1988 ; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 ratifiée le 20 mars 2005. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (dite

spécifique de lutter contre le terrorisme, il faut malheureusement aussi relever que le mode d'incrimination pénale est marqué par une exacerbation des dérogations des principes fondamentaux du droit pénal. Ce modèle nous rappelle le subversif d'antan marqué par un éloignement de la prévisibilité juridique, principal critère du principe de la légalité pénale (A) et un durcissement significatif de la répression et du climat punitif (B).

A- Un identique éloignement de la prévisibilité juridique, principal critère de la légalité pénale

Le principe de la légalité postule un droit pénal essentiellement écrit, codifié et porteur d'incriminations brèves, claires et précises, en vue d'assurer une meilleure connaissance possible de la loi pénale, placer chaque citoyen face à ses responsabilités et éviter que les incriminations par le judiciaire et/ou l'exécutif ne se substituent à l'incrimination législative³⁴. Cependant, au Cameroun, autant pour le subversif d'autrefois que pour le terroriste, les premiers cas d'application de la législation anti-terrorisme annoncent en quelque sorte la couleur sur l'identité de terroriste, dont le statut est largement laissé à la sagacité des gouvernants par une législation imprécise à souhait. Ce qui conforte la pensée de Carl Schmitt lorsqu'il relevait que l'essence de la politique est de pouvoir choisir un ennemi et de doter l'appareil étatique de moyens illimités pour le détruire. L'ennemi ne serait plus, dans ce contexte, l'*inimicus*, mais bien l'*hostis* qu'il échet de sacrifier avant de soi-même périr³⁵. L'on note ainsi, d'une part sur le plan de la criminalisation pénale, un élargissement du carcan répressif caractérisé par des incriminations de type ouvert (1) et, d'autre part, l'amplification d'un droit pénal de l'anticipation (2).

1- Un élargissement du carcan répressif caractérisé par des incriminations de type ouvert

Comme pour l'abolie loi anti-subversion³⁶, l'on pourrait de manière légitime reprocher à la loi actuelle portant répression des actes de terrorisme le grief d'imprécision caractérisé par une incrimination élastique, rampante, éclatée et manquant de clarté qui éclipse en quelque

« Convention d'Alger ») de 1999 et de son protocole additionnel adopté le 8 juillet 2004 à Addis-Abeba. Le règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 du 5 février 2005 portant adoption de la convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale.

³⁴ Y. C. TUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », in H. DUMONT, F. OST et S. V. DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 395.

³⁵ S. AUBERT, *Op. cit.*, A-02:2.

³⁶ Loi N°90/041 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance N° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

sorte le principe de la légalité des crimes et délits. La similitude entre les deux textes est interpellative au regard de la technique d'incrimination utilisée par le législateur **(a)** et leur champ d'application **(b)**.

a) La ressemblance dans les techniques d'incrimination

De manière classique, les techniques de définition³⁷ en droit portent sur les aspects substantiel et formel³⁸. On note cependant que le législateur camerounais a opté pour une définition en extension³⁹ aux dépens de celle en compréhension⁴⁰. En effet, autant pour l'incrimination des actes anti-subversion que de terrorisme, l'accessibilité et l'intelligibilité semblent avoir été obliérées au regard de l'élasticité issue des choix techniques du législateur camerounais⁴¹.

Les techniques d'incrimination se ressemblent davantage sur le point qu'il s'agit des infractions ouvertes, des boîtes de pandore à infractions qui fonctionnent comme une véritable épée de Damoclès, dont les citoyens vont intérioriser la présence pour s'autocensurer sur le plan de l'exercice des libertés. Dans un contexte où la justice serait contrôlée par le politique⁴², cette élasticité secrète un droit pénal dont l'essentiel des infractions a pour fil conducteur la notion floue « *d'ordre public* ». Cette dernière expression étant un labyrinthe juridique⁴³, cela justifie pourquoi l'on a du mal à saisir avec précision les contours desdites incriminations relativement à leurs objet et sujet, et partant, à déterminer avec certitude le domaine d'application de la règle pénale en la matière. De manière générale, face à l'incapacité technique de définir objectivement les deux actes d'incrimination, le législateur camerounais a procédé par le biais de la technique des "incriminations-cadres" ou incriminations de type ouvert, véritables fourre-tout permettant d'attirer dans la sphère pénale toutes sortes de comportements même à caractère politique, dès lors qu'ils contrarient peu ou prou les gouvernants. En clair, il est question des dispositions prévues en vue d'inquiéter et possiblement d'écarter toute personne ayant l'ambition d'attenter aux fondements

³⁷ J.L. BERGEL, *Théorie générale du droit. Méthode du droit*, Paris, 5^e édition, Dalloz, 2012, p.229.

³⁸ G. CORNU, « Les définitions dans la loi », Mélanges J. VINCENT (Ed., Dalloz 1981), pp. 77 et s.

³⁹ Elle consiste en une énumération des hypothèses considérées comme caractéristiques de l'acte incriminé.

⁴⁰ H.M. M. MINKADA, « La loi portant répression des actes terroristes au Cameroun », in A.D. OLINGA (dir.), *Droit international, droits nationaux et lutte contre le terrorisme en Afrique*, PUCAC, 2017, pp. 544.545

⁴¹ F.R. BIKIE, « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi. Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », *La Revue des droits de l'homme*, 11 | 2017, p. 4.

⁴² A. ETCHEBERRY, « Remarques introductives concernant les pressions et les obstacles à l'indépendance de la Magistrature », *Bulletin du CIMA*, n°23, 1989, pp. 64-68.

⁴³ E.-A. T. GATSI, « L'ordre public en droit public français et camerounais : regards croisés sur un labyrinthe juridique », *R.I.D.C.*, 4-2017, pp. 961-999.

idéologiques de l'Etat ou de questionner fortement le système qui l'incarne momentanément, soit dit de mettre en difficulté l'Etat.

Ce choix, qui consacre le critère d'irrégularité dans la définition de la figure terroriste et/ou subversive, ne permet pas de se représenter clairement les comportements constitutifs desdits actes. Comment cela peut-il en être autrement alors que le législateur camerounais aura eu recours à des techniques de l'infraction-balai, de l'incrimination redondante et de l'incrimination surabondante? Dans tous les cas, on ne saurait nier le malaise du législateur à tracer avec exactitude les contours de l'infraction terroriste d'aujourd'hui et de subversion d'antan qui s'engouffrent de ce fait, et selon une logique d'extrême précaution, à la solde d'une panique à tout vent, dans la technique arbitraire de l'incrimination « à géométrie variable »⁴⁴.

Comme on peut le remarquer, les infractions telles la subversion et le terrorisme sont vagues car en pratique, on peut y faire entrer n'importe quels actes. Il en résulte que le subversif ou le terroriste c'est potentiellement tout le monde, du leader politique au citoyen ordinaire. La lecture des dispositions incriminatrices des deux textes conduit à conclure inéluctablement qu'il se pose un problème de légistique perceptible à travers leur champ d'application.

b) Le champ d'application des textes sur les actes de subversion et terrorisme

Rarement, des législations auront soulevé un tollé de protestations comme celles sur la subversion et le terrorisme au Cameroun. En son temps déjà, l'existence de la législation contre la subversion rendait véritablement impossible toute vie politique démocratique au Cameroun, parce qu'en fin de compte, elle vidait de toute substance l'exercice des libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution. On soulignera qu'aux termes des dispositions de l'Ordonnance du 12 Mars 1962, la subversion est le fait : « d'avoir par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique⁴⁵; d'avoir porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou incité à la haine contre le gouvernement de la République, ou de participer à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République, ou d'encourager cette subversion⁴⁶ ; - et, surtout, d'avoir émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs

⁴⁴ F.R. BIKIE, *op. cit.*, p.5.

⁴⁵ Article 1, Ordonnance N° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

⁴⁶ *Ibid.*, article 2.

mensongers, soit assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles et commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques⁴⁷».

La loi anti-subversion a été critiquée aussi bien sur le plan international que national. Au plan international, on peut souligner entre autres la réaction de la Commission Internationale de Juristes qui, très tôt, s'est émue de l'émergence d'une législation d'exception, dont elle présentait déjà qu'elle constituerait « *un des principaux moyens par lesquels le Président A. Ahidjo comptait réussir, dans le cadre d'institutions apparemment démocratiques, à éliminer toute opposition et à soumettre les organes gouvernementaux et législatifs (...) au contrôle exclusif d'un parti* »⁴⁸. Au plan interne, de vives protestations se sont également levées. Outre l'opposition politique, d'éminents juristes avaient tenu à marquer leur désapprobation. Ce fut notamment le cas de deux hauts magistrats : le premier, Marcel Nguini, va, dans une lettre datée du 30 Octobre 1963, attirer l'attention du chef de l'Etat sur le caractère inique de la législation anti-subversion dont il était l'inspirateur ; le second, M. Louis-Marie Pouka Mbangue va adresser au Président de la Cour d'appel de Yaoundé et au Procureur Général près ladite Cour, une lettre de protestation pour faire observer que la législation anti-subversion *contredit toutes les déclarations faites au Cameroun et ailleurs par le Président de la République* sur l'attachement du Cameroun aux principes posés par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme⁴⁹. De fait, les inquiétudes exprimées par les uns et les autres étaient confortées par les premiers cas d'application de la législation anti-subversive, qui étaient suffisamment indicateurs de l'orientation politique qui se dessinait déjà. Les premières personnes poursuivies et condamnées sur la base de cette législation sont en effet des leaders de partis politiques de l'opposition⁵⁰ ou des leaders d'opinions défavorables au système gouvernant.

Quelques exemples pour s'en convaincre :

Une décision du tribunal militaire de Yaoundé du 25 Juin 1963, parlant des manœuvres subversives reprochées aux accusés, met l'accent sur *l'attentat dont le but sera,*

⁴⁷ *Ibid.*, article 3.

⁴⁸ « Les lois d'exception dans la République Fédérale du Cameroun », in bulletin de la Commission internationale des juristes, n°20, 1964, pp.5-12.

⁴⁹ H. BANDOLO, *La flamme et la fumée*, Yaoundé, SOPECAM, 1985, pp.362 et s.

⁵⁰ Le 11 Juillet 1962, le tribunal correctionnel de Yaoundé condamnait à trente mois d'emprisonnement et à 250.000 francs d'amende MM. André Marie MBIDA, ancien Premier ministre et chef du parti démocrate camerounais (P.D.C.), Charles René-Guy OKALA, ancien ministre des affaires étrangères et chef du parti socialiste camerounais (P.S.C.), et Benjamin MAYI MATIP, alors président du Groupe parlementaire de ce qu'il était convenu d'appeler l'"U.P.C. légale". Ces responsables politiques avaient commis la faute de co-signer et de distribuer un document dans lequel, tout en "exprimant leur enthousiasme" à l'idée de former le front de l'unité nationale proposée par le parti de l'union camerounaise (U.C.) et le *Kamerun National Democratic Party* (K.N.D.P.), ils reprochaient aux leaders de l'U.C. de rechercher l'absorption pure et simple des autres formations politiques.

soit d'exciter (sic) à la guerre civile en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. On soulignera qu'ici, la notion de subversion est littéralement confondue avec celle d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Dans une autre décision, du 26 Juin 1967⁵¹, les accusés ont été condamnés pour subversion, pour avoir *émis des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongers, assortis de commentaires tendancieux, susceptibles de nuire aux autorités publiques.* Ici, les juges se contentent de reprendre purement et simplement les termes de la loi, et il n'est pas rare que dans certaines décisions, on parle de subversion tout simplement, sans prendre la peine de préciser ce que recouvre cette notion⁵².

Dans une autre affaire, plusieurs personnes ont été condamnées sur la base de l'Ordonnance du 12 mars 1962 pour s'être livrées à des « manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique, à enfreindre les lois du pays, à nuire aux autorités et à l'unité nationale en refusant de participer aux élections »⁵³. Une autre personne est condamnée pour subversion pour avoir déclaré publiquement « le gouvernement Ahidjo tombera bientôt car il maltraite les témoins de Jéhovah. Dieu ne manquera pas de venger ses chrétiens actuellement en souffrance et arrivera d'ailleurs à leur confier le pouvoir de commander la Nation camerounaise »⁵⁴.

Des exemples de ce type sont multiples, faisaient florès à l'époque du présent développement et rappellent ce qui a cours avec la loi portant répression des actes de terrorisme aujourd'hui. En effet, depuis l'adoption de cette législation en 2014, de nombreuses interrogations subsistent au vu des trajectoires prises par la lutte contre le terrorisme au Cameroun. Faut-il le rappeler, si sur le principe, la nécessité d'un cadre juridique approprié pour faire face à Boko Haram est un impératif, l'ambiguïté dans la définition de l'infraction terroriste a laissé le champ libre à des interprétations issues de l'opposition politique et de la société civile qui accusent le pouvoir central d'utiliser ce mécanisme pour consolider et prolonger le contrôle sur les populations en utilisant notamment des formulations floues et générales. Ainsi, aux termes de l'article 2(1), est considéré comme terroriste « [...] celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique,

⁵¹ Jugement n°956, affaire *Ministère public c/ K.V., J.P., F.F., N.P., E.C., N.S.* inédit.

⁵² L'affaire MBINKAR KPUNSA Sébastien, Jugement N° 119/79 du 26 Avril 1979, tribunal militaire de Yaoundé.

⁵³ T.M de Yaoundé, jugement n°4/71 du 15 mars 1971, affaire *Mengué Damaris Régine, Tolo Minette et autres c/Ministère public.*

⁵⁴ T.M. de Yaoundé, n°5/71 du 16 mars 1971, affaire Anoge Bernard Tor.

d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention (a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre [...] le gouvernement [...] à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes » ; (b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; (c) de créer une insurrection générale dans le pays »⁵⁵. En fait, pour que l'acte soit terroriste, il doit être commis dans un but précis et dans des circonstances particulières. Cette précision nous permet de dégager davantage la ressemblance qui existe avec le subversif à travers deux critères de détermination de l'infraction terroriste : le terrorisme en tant que subversion de l'ordre constitutionnel et atteinte à l'ordre public, le terrorisme en tant que menace d'action. Ainsi, sous cette énumération des hypothèses considérées comme caractéristiques d'actes terroristes, toute grève, manifestation ou appel à la désobéissance civile peut être assimilé à un acte de terrorisme. De fait, tout participant à ce type d'événement est un terroriste potentiel⁵⁶. Il y va de soi que cette énumération offre une palette d'interprétations qui ne permettent pas de limiter le champ d'application de ce qui pourrait constituer une infraction terroriste. Ce dispositif a suscité de nombreuses inquiétudes.

Selon l'opposant politique Cyrille Sam Mbaka, de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) « cette loi va terroriser le peuple »⁵⁷. L'objectif étant de rendre les populations dociles vis-à-vis du pouvoir et des lois. Pour une certaine doctrine, au-delà de la menace que constitue la secte islamiste Boko Haram et qui justifie de la nécessité d'un tel dispositif juridique, la loi anti-terroriste constitue aujourd'hui un instrument de surveillance et de contrôle des populations par l'ordre gouvernant dans un contexte de crises multiformes⁵⁸. L'avocat Felix Agbor Nkongho pense que « avec la loi anti-terroriste de 2014 et vu le climat de guerre dans le Sud-Ouest et le Nord-Ouest du Cameroun, c'est facile d'arrêter quelqu'un : il suffit de dire que la personne est en train de travailler ou bien de faire quelque chose avec les terroristes »⁵⁹. Ce dernier estime que pour les activistes, ce n'est pas facile de faire une réunion et que c'est « une manière politique pour freiner tous ceux qui vont

⁵⁵Article 2 de la loi N° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

⁵⁶Cameroun : démocratie en danger. <https://www.acatfrance.fr/actualite/cameroun---democratie-en-danger> publié le 04/07/2018.

⁵⁷ La Nouvelle Expression, 3867, vendredi 5 décembre 2014 : 8.

⁵⁸ B. BERTOLT, *op. cit.*, p. 86.

⁵⁹ RFI, interview diffusé le lundi 03 janvier 2022.

parler contre le gouvernement camerounais »⁶⁰. Pour l'ordre gouvernant, il n'est pas question de laisser émerger un discours alternatif au-delà de celui produit par le pouvoir central. Ces réactions montrent de quelle manière les milieux intellectuels et politiques, tout au moins certains d'entre eux, ont accueilli ce dispositif législatif. La plupart y ont vu une menace sur le respect des droits de l'homme. Mais surtout un recul sur le plan des libertés publiques.

Comme pour justifier toutes ces craintes, l'on a assisté de manière fréquente à l'arrestation, aux poursuites et parfois à la condamnation de certains leaders et sympathisants de partis politiques de l'opposition⁶¹ ou des leaders d'opinions anti-gouvernementales⁶². De nombreuses manifestations publiques ont été interdites pour des raisons de trouble à l'ordre public⁶³, des journalistes muselés⁶⁴, des leaders de la société civile arrêtés⁶⁵ et des réunions de partis politiques ont également été annulées comme si l'on anticipait sur la commission de futures infractions.

2- L'amplification d'un droit pénal de l'anticipation

En plus du grief d'imprécision relevé contre les textes sur la subversion et les actes de terrorisme, l'on peut légitimement leur faire le reproche de « la multiplication des infractions de prévention »⁶⁶ ou de « l'inclination pour la punissabilité anticipée »⁶⁷ ignorant *ipso facto* les principes de présomption d'innocence. La lecture des deux textes dévoile certaines dispositions juridiques porteuses de nouvelles rationalités allant dans le sens de la responsabilité pénale par *soupçon*. Le droit pénal de l'ennemi apparaît comme un nouveau modèle possible du droit pénal, impliquant et justifiant concrètement la multiplication d'interventions *ante delicto*. Il s'agit de dispositifs prédisant la survenance d'un événement et tirant les conséquences tout avant sa survenance. De manière concrète, ce droit pénal ne se donne plus pour seul objet de sanctionner celui qui a violé la règle. Il cherche à identifier celui qui pourrait à nouveau la violer.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ De manière non-exhaustive on peut citer les arrestations de Maurice Kamto, Michèle Ndoki, Célestin Djamèn et autres qui ont connu un écho retentissant.

⁶² Michel Biem Tong a été placé, le 15 novembre 2018, sous mandat de dépôt par le Tribunal militaire de Yaoundé pour « apologie du terrorisme, déclarations mensongères, outrage au Chef de l'État ».

⁶³ Le vendredi 31 décembre 2021, le tribunal militaire de Douala a statué sur le cas de quatre membres du mouvement stand up for Cameroon. Ils ont été condamnés à 16 mois de prison ferme pour « insurrection ».

⁶⁴ Le 30 août 2017, pour des raisons de trouble à l'ordre public, le sous-préfet de Yaoundé 1 interdit une rencontre du Club des journalistes politiques. Les échanges portaient sur la situation dans les régions du nord-ouest et sud-ouest, la lutte contre Boko Haram et l'élection présidentielle de 2018.

⁶⁵ En septembre 2015, le syndicaliste Jean Marc Bikoko est arrêté à Yaoundé alors qu'il participait à un colloque sur la gouvernance et l'alternance démocratique au Cameroun.

⁶⁶ B. BELBARA, *op. cit.*, p.222.

⁶⁷ F.R. BIKIE, *op. cit.*, p. 7.

Contrairement au principe de droit pénal qui voudrait que l'on punisse l'individu pour ce qu'il a fait, il sera plutôt sanctionné pour le risque qu'il fait courir à la société, pour ce qu'il est, bref, pour sa dangerosité⁶⁸. L'aspect prédictif de l'anticipation, caractéristique des infractions dites de « prévention »⁶⁹, ne s'accorde pas avec la conception classique du droit pénal⁷⁰ qui appréhende une situation uniquement lorsqu'une atteinte concrète à une valeur sociale protégée est commise⁷¹. Dans cette perspective, le droit pénal ne s'adosse plus sur des actes – l'infraction – mais sur des catégories d'individus; il ne repose plus sur la culpabilité, mais sur la dangerosité⁷². Le droit pénal passe d'un droit appréhendant des comportements à un droit pénal tourné vers les auteurs⁷³ avec incursion dans la sphère des intentions et des opinions, sans risque de trouble à la paix publique ni à l'ordre social⁷⁴.

Ainsi, la lecture de certaines dispositions pertinentes de l'Ordonnance de 1962 et la loi de 2014 connote l'étiquetage d'une catégorie de personnes ou groupes comme ennemi d'Etat ou de la République et préconise le recours à l'anticipation. Un peu comme en stratégie militaire où Sun Tse⁷⁵ explique notamment que « celui qui excelle à vaincre ses ennemis triomphe avant que les menaces de ceux-ci ne se concrétisent »⁷⁶. Le législateur anti-subversion a saisi la dangerosité de l'ennemi en réprimant toute personne qui « [...] par quelque moyen que ce soit, incit[e] à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique »⁷⁷. Quant au législateur des actes de terrorisme, il punit toute personne qui veut « [...] contraindre [...] le gouvernement [...] à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes »⁷⁸. En son article 5 portant sur le « Recrutement et formation », ce texte incrimine le fait de proposer à une personne de participer à un groupement terroriste. Il est possible de voir ici une étape encore en amont sur l'*iter criminis*⁷⁹. L'infraction terroriste

⁶⁸ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁹ A. PONSEILLE, *L'infraction de prévention en Droit pénal français*, thèse Montpellier, 2001, 669 p.

⁷⁰ R. PARIZOT, « L'anticipation de la répression », in *Le principe de nécessité en droit pénal*, Actes de la journée d'études radicales, 12 mars 2012, coll. LEJEP, Cergy-Pontoise, Lextenso, 2013, p. 124.

⁷¹ J. CORROYER, « Droit pénal de l'ennemi et anticipation », in J-F. DREUILLE, J. FERRAND et X. PIN (dir.), les Actes du colloque intitulé *Droit pénal et politique de l'ennemi, Jurisprudence-Revue critique*, 2015, p. 132.

⁷² G. GIUDICELLI-DELAGE, « Droit pénal de la dangerosité – Droit pénal de l'ennemi », RSC 2010, p.69 et s.

⁷³ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Armand Colin, 7e éd., 2004, p. 33 et s.

⁷⁴ G. JAKOBS., *op.cit.*, pp. 7 et s.

⁷⁵ S. TSE, *L'Art de la guerre*, traduction Niquet-Cabestan, *Economica*, 1968.

⁷⁶ J-F. DREUILLE, « Le droit pénal de l'ennemi: éléments pour une discussion », *Jurisprudence – Revue critique*, 2011, p.150.

⁷⁷ Article 1, Ordonnance N° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

⁷⁸ Article 2(1), loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

⁷⁹ *L'iter criminis* ou chemin du crime. Classiquement, ce chemin est présenté comme étant constitué de plusieurs étapes: l'agent a d'abord l'idée du crime, puis il se résout à le commettre, il prépare l'infraction et en commence l'exécution pour enfin atteindre le résultat escompté. Voy. J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 3e éd., 2008, p.71.

n'a pas eu lieu, le groupement préparant sa commission non plus, seule une proposition de participation à ce groupement est nécessaire. Il s'agit donc de « l'anticipation d'une anticipation d'un comportement »⁸⁰.

On en vient alors à criminaliser de manière anticipée et autonome des comportements précurseurs entretenant un lien, y compris diffus, avec l'acte de terrorisme *au sens strict*⁸¹. En clair, il s'agit de saisir des individus qui, sans être des auteurs matériels dans la commission des actes de terrorisme, témoignent de la sympathie à l'égard de ces derniers et de leurs acteurs actifs et, par voie de conséquence, à engager leur responsabilité pénale dans le but de contenir ou de « tuer dans l'œuf » le risque qu'ils constituent⁸². C'est dans cette rationalité qu'ont été incriminés tous les actes susceptibles d'apporter un soutien, de tirer profit et/ou de contribuer à la préparation d'un acte de terrorisme. Il s'agit entre autres du financement des actes de terrorisme⁸³, du blanchiment des produits des actes de terrorisme⁸⁴, du recrutement et de la formation des terroristes⁸⁵ et de l'apologie des actes de terrorisme⁸⁶.

Il est important de faire observer que les incriminations anticipatrices ne sont pas propres au paradigme de l'ennemi puisqu'il existe des hypothèses d'anticipation dans le Code pénal classique camerounais⁸⁷. Cependant, alors qu'en droit pénal classique le droit appréhende un comportement pour anticiper sur la survenance immédiate d'un résultat⁸⁸, le droit pénal de l'ennemi appréhende quant à lui un individu pour anticiper un comportement⁸⁹. Le degré de l'anticipation n'est en conséquence pas le même et un nouvel échelon se trouve franchi avec le durcissement dans la répression qui s'attache à ces incriminations.

B- Un similaire durcissement significatif de la répression et du climat punitif

⁸⁰ J. CORROYER, *op. cit.*, p. 137.

⁸¹ M. MASSE, « La criminalité terroriste », *RSCrim.*, 2012, p. 100.

⁸² B. BELBARA, *op. cit.*, p. 223.

⁸³ Art. 3 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

⁸⁴ *Ibid.*, Art. 4.

⁸⁵ *Ibid.*, Art. 5.

⁸⁶ *Ibid.*, Art. 8.

⁸⁷ Le Code pénal camerounais connaît depuis toujours la pratique des infractions de prévention dans lesquelles le législateur entend réprimer des comportements ou manières de vivre qui, sans révéler de violations matérielles spécifiques, contiennent en germe le risque d'un dommage grave pour les personnes ou les biens. Tel est par exemple le cas de l'article 228, alinéas 1, 2 et 3, du Code pénal qui incrimine respectivement le « défaut de prise des précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse », l'« imprudence grave qui risque de mettre autrui en danger », la « conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou d'intoxication », ainsi que l'article 115 al. 1 et 2 du Code pénal intitulé « bande armée ».

⁸⁸ J. CORROYER, *op. cit.*, p. 133

⁸⁹ *Ibid.*

Les dispositions répressives des actes de terrorisme et de subversion d'antan ont ceci de commun qu'elles sont marquées par une aggravation de la punissabilité au-delà de l'idée de proportionnalité (1), mais aussi une mise à mal du principe de la nécessité des peines (2).

1- Une semblable aggravation de la punissabilité au-delà du principe de la proportionnalité

Le droit pénal moderne pense le délinquant comme une personne susceptible de s'amender et se resocialiser. Ceci se matérialise par la prise en compte lors de l'adoption des dispositions législatives, des principes tels que celui de la proportionnalité des peines aux fins d'encadrer les possibles excès de la contrainte étatique. En termes imagés, « le problème que pose la proportionnalité est celui de savoir si l'on n'a pas tiré sur des moineaux avec un canon »⁹⁰. En d'autres termes, il s'agit de rechercher s'il n'existe pas une inadéquation des moyens employés au but poursuivi. La recherche de la proportionnalité en matière pénale conduirait donc à se demander si les solutions avancées pour résoudre certains problèmes ne seraient pas, dans leur principe et leur portée, excessives au regard des objectifs poursuivis⁹¹. On admettra que la proportionnalité d'une mesure pénale suppose qu'elle soit adaptée, indispensable et équilibrée par rapport aux données de fait de l'espèce⁹². Malheureusement, on relève que les mesures punitives prises dans le cadre de la lutte d'autrefois contre le subversif et aujourd'hui contre le terroriste au Cameroun sont marquées par une forte propension à la sévérité dans la répression faisant fi parfois des fonctions de la peine que sont la juste rétribution, la prévention et la resocialisation.

Concernant les actes de terrorisme, l'*énervement de la répression*⁹³ est perceptible dans la loi de 2014 par les options répressives qui se déclinent, d'une part, en un type de mécanisme par lequel le délinquant-terroriste est retranché de la société. Les modalités de ce mécanisme aboutissent à la peine de mort⁹⁴ et à la condamnation à vie⁹⁵ ou à perpétuité⁹⁶. Dans cette

⁹⁰ M. BEHAR-TOUCHAIS, « Existe-t-il un principe de proportionnalité en droit privé ? », *LPA*, septembre 1998, n° 117, rapport introductif, p. 3.

⁹¹ S. YAWAGA, « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais », in *Le droit au pluriel — Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE*, Yaounde, PUA, 2018, p. 935.

⁹² J. PRADEL, « Du principe de la proportionnalité en droit pénal », *Les Cahiers de Droit*, vol. 60, no 4, décembre 2019, P. 1131.

⁹³ S. MELONE, « Les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique : le cas du Cameroun (Réflexion sur les ordonnances pénales récentes) », *APC*, 1974, n° 1, p. 165.

⁹⁴ Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi de 2014 énoncent la peine de mort.

⁹⁵ Aux termes de l'article 2(3) de la loi de 2014, « la peine est l'emprisonnement à vie lorsque les conséquences prévisibles des actes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes ». La même peine est retenue, aux termes de l'article 10, contre celui qui outrage ou menace un témoin, même implicitement de violence, de voies de fait ou de mort.

veine, le souci de resocialisation cher à la plupart des criminalistes contemporains n'est donc pas une priorité à l'égard des terroristes. D'autre part, un autre type de sanction débouche à l'exigence de resocialisation. Il s'agit de la privation de liberté à terme⁹⁷. On peut y voir un mécanisme permettant au délinquant-terroriste de revenir dans la société après un séjour dans une maison d'arrêt ou un établissement pénitentiaire⁹⁸. Comme on peut le voir, malgré sa sévérité, la loi de 2014 active un double prisme de lecture dans les fonctions de la sanction pénale. Le premier prisme étant celui de l'élimination physique ou de la neutralisation du terroriste qui est une option conforme à l'approche du terroriste comme ennemi de l'Etat. Le second prisme, quant à lui, est l'ouverture d'une brèche pour la resocialisation. En effet, dans cet autre sillage qui ne vise pas l'élimination automatique du délinquant et témoignerait d'un certain idéal de modération et d'individualisation de la punition, le législateur a prévu des peines d'emprisonnement de 10 à 20 ans à l'encontre de toute personne qui s'enrôle ou se forme volontairement dans un groupe terroriste à l'étranger dans l'intention de commettre des actes de terrorisme au Cameroun⁹⁹. Les mêmes peines sont encourues par tout auteur ou complice d'un acte terroriste qui permet l'interruption de la réalisation de l'infraction ou permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels¹⁰⁰. Des peines pécuniaires variant entre vingt-cinq millions et cinquante millions de francs CFA s'ajoutent à l'emprisonnement de 15 à 20 ans retenu contre celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme par voie de média, tract ou par tout moyen destiné à atteindre le public¹⁰¹. La peine de privation de liberté maximale de 20 ans est retenue contre celui qui fait à l'autorité administrative ou judiciaire une déclaration mensongère ou une dénonciation calomnieuse en rapport avec les articles 7 et 16¹⁰².

Le resserrement de la punissabilité est perceptible même en cas de circonstances atténuantes. Parce que ces dernières modifient la peine de l'infraction, dans sa nature, dans sa durée ou dans sa quotité¹⁰³, leur abus et l'utilisation variable selon les juridictions pouvant desservir l'option de répression ferme prise par le législateur camerounais, ce dernier a choisi d'en limiter les effets. Cette limitation trouve son contenu dans l'article 13 de la loi de 2014

⁹⁶ H.M. M. MINKADA, « La loi portant répression des actes terroristes au Cameroun », in A.D. OLINGA (dir.), *Droit international, droits nationaux et lutte contre le terrorisme en Afrique*, op.cit., p. 558.

⁹⁷ Les articles 5(3), 7(1), 8 et 9 aménagent les sanctions privatives de liberté à terme.

⁹⁸ H.M. M. MINKADA, « La loi portant répression des actes terroristes au Cameroun », in A.D. OLINGA (dir.), *Droit international, droits nationaux et lutte contre le terrorisme en Afrique*, op.cit., p. 559.

⁹⁹ Article 5(2) de la loi de 2014.

¹⁰⁰ *Ibid.*, article 7(1 et 2).

¹⁰¹ *Ibid.*, article 8 (1 et 2).

¹⁰² *Ibid.*, article 9.

¹⁰³ R. ET P. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 15^e éd., Paris, Sirey, 1934, n° 226.

qui prévoit qu'en « cas d'admission des circonstances atténuantes : (1) la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix ans ; (2) la peine d'amende ne peut être inférieure à vingt millions de francs CFA ».

Cette fermeté dans la répression fut aussi celle du législateur d'antan à l'encontre du subversif. En effet, pendant la période objet des présents développements, la subversion va plus précisément désigner l'action de s'opposer à l'émergence d'une sorte de dynamique de substitution de l'ordre de la volonté à l'ordre de l'histoire. L'adversaire politique, diabolisé et promu au rang d'*ennemi de la nation* parce que s'opposant au projet politique de celui que certains ont appelé le *père de la nation*. Avec cette législation anti-subversion, on sera parvenu à l'inhibition quasi-totale de toute velléité de contestation politique (tout au moins à l'intérieur du pays). Ce régime emportait manifestement de nombreuses critiques car il y avait des abus¹⁰⁴. C'est bien connu, le subversif était plus souvent ce citoyen détenu arbitrairement sans jugement, ni même inculpation. Les établissements de détention de ceux considérés comme subversifs étaient de véritables lieux de géhenne, à l'instar du Centre de réimprégnation civique (CRC) de Tcholléré, de la Brigade mixte mobile (BMM) de Yaoundé et de Mantoum. Le subversif, comme c'est souvent le cas dans les régimes autoritaires, était gardé comme un individu dangereux qu'il fallait éliminer. Le législateur d'alors va donc prévoir un champ éclectique de peines applicables aux infracteurs subversifs variant entre la peine de détention¹⁰⁵, l'emprisonnement¹⁰⁶ avec ou sans amende et la peine de mort¹⁰⁷. Ce qui suscite de s'interroger sur la nécessité des dites peines.

2- Une mise à mal commune du principe de la nécessité des peines

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame en son article 8 que « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ». La nécessité des peines trouve ses fondements dans la philosophie des Lumières et de Montesquieu, et

¹⁰⁴ P.F. GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, Paris, L. G.D.J., 1978, pp.164 et suivants.

¹⁰⁵ La détention est une peine privative de liberté prononcée à raison d'un crime ou d'un délit politique pendant laquelle les condamnés ne sont pas astreints au travail et subissent leur peine dans des établissements spéciaux. A défaut, ils sont séparés des condamnés de droit commun (Cf. A. OUMAROU, *Code de lois pénales*, Collection textes usuels du Cameroun, P.U.A, 1998, article 26). Avant les amendements législatifs survenus en 1990, la détention faisait partie de l'arsenal des peines principales au côté de la peine de mort, l'emprisonnement et l'amende (voy. Article 18 ancien du Code pénal camerounais). Elle était retenue et appliquée quasiment toutes les fois que l'infraction commise était l'une de celles prévues aux chapitres I, II et IV du titre I, livre II du Code Pénal. Sa durée pouvait être à perpétuité, de vingt ans, quinze ans, dix ans ou de cinq ans au moins.

¹⁰⁶ L'article 1 de l'ordonnance N°62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille à un millions de francs CFA celui qui aura incité à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordre de l'autorité publique. Les peines prévues aux articles 2 et 3 sont un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs CFA

¹⁰⁷ Tel est notamment le cas des hostilités contre la patrie, l'espionnage, la trahison punis de mort.

procède de l'idée selon laquelle toute sanction qui ne résulterait pas d'une nécessité absolue serait tyrannique¹⁰⁸. A ce propos, Beccaria soulignait le moindre effet des peines cruelles en ces termes: « Pour qu'un châtement produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage du délit [...]. Tout ce qui va plus loin est superflu et porte la marque de la tyrannie »¹⁰⁹. Le principe suppose donc de soumettre l'infliction des peines à la démonstration de leur nécessité. Rappelons que la finalité de la peine, tout d'abord, est morale et rétributive, ce qui doit passer par une réparation symbolique du dommage causé à la société. Pour autant, cet objectif n'est pas exclusif d'une fonction utilitariste, et la peine offre ainsi un outil de nature à la fois à prévenir de nouvelles infractions et à contribuer à la resocialisation de l'individu.

A la suite de ce postulat, l'on peut alors se demander si l'option des peines de mort et l'emprisonnement à perpétuité, pour ne citer que ces deux, dans la lutte contre le subversif et le terroriste, sert l'idéal de resocialisation du délinquant si cher au droit pénal. Sous l'angle de la politique criminelle utilitariste, comment miser sur la peine de mort contre le terroriste dont la formation prédispose à la banalisation de la mort ? Autrement dit quelle serait l'utilité de la peine de mort pour cet individu ? Il semblerait donc inutile de recourir à la peine capitale contre un individu qui l'a planifiée comme l'une des issues de son acte. Toutefois, cette peine demeurerait utile comme une alternative, et pourrait être appliquée comme pis-aller pour le terroriste¹¹⁰. Mais ce serait trop cher payé pour le subversif donc les nécessités de resocialisation doivent être prises en compte.

Pour ce qui est de l'emprisonnement à perpétuité, Bentham, affirmait que la peine « *doit être économique, c'est-à-dire n'avoir que le degré nécessaire pour atteindre son but* »¹¹¹. Ainsi, sous le prisme économique et demeurant dans la recherche de la sanction qui surpasse l'avantage de l'acte incriminé, est-il économiquement utile de condamner à l'emprisonnement à perpétuité le subversif ou le terroriste ? Alors que les réponses peuvent être variées, il est important de relever que l'option de la condamnation à vie peut être économiquement dispendieuse pour l'Etat au regard des ressources financières, humaines, matérielles et du résultat attendu. Il incombera donc à l'Etat de mobiliser des fonds pour payer le personnel qui garde le condamné à perpétuité, le nourrir, veiller à sa santé, le divertir en attendant le jour de

¹⁰⁸ P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Le principe de nécessité en droit pénal », À propos de l'ouvrage d'O. CAHN ET K. PARROT (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal. Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013, *Les Cahiers de la Justice* 2014/3 (N° 3), p. 496.

¹⁰⁹ C. BECCARIA, *Des délits et des peines* (1764), G.-F. Flammarion, 1991, p. 24.

¹¹⁰ Dans le même sens, voir H.M. M. MINKADA, « La loi portant répression des actes terroristes au Cameroun », in A.D. OLINGA (dir.), *Droit international, droits nationaux et lutte contre le terrorisme en Afrique*, op.cit., p. 559.

¹¹¹ J. BENTHAM, *Théorie des peines légales*, in Œuvres de J. Bentham, juriconsulte anglais, Bruxelles, L. Hauman et Cie, 1829, T. II, p. 11.

sa mort. Dans cette perspective, la stricte nécessité commandera une discontinuité dans la répression.

De tout ce qui précède, on note que la réponse qu'apporte le droit pénal camerounais à la menace que constituent ces criminels idéologiques s'accompagne d'un affaiblissement des principes fondamentaux de droit pénal tant la distance prise avec les principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et des exigences procédurales garantistes est dérogoire du droit commun.

II- Un particularisme procédural de traitement du terroriste quasi identique à celui du subversif d'antan

Le dispositif juridique sur la législation anti-subversion et contre les actes de terrorisme donne de constater un corpus de règles fondateur d'un droit pénal d'exception qui se matérialise sous le prisme procédural par une militarisation de la procédure via l'exclusivisme juridictionnel du tribunal militaire (A) et l'amoindrissement de certaines garanties pénales traditionnelles (B).

A- L'exclusivisme juridictionnel du tribunal militaire en matière de répression du terrorisme et de la subversion

La répression est une des armes que s'est réservé le pouvoir pour répondre à certaines formes d'attaques contre les intérêts dont il assure la charge et contre sa propre organisation. Dans le cadre des présents développements, la nécessité de la répression a abouti à l'attribution d'un rôle ambivalent aux juridictions militaires (1) et à un certain particularisme dans le mode de mise en mouvement de l'action publique (2).

1) L'ambivalence des juridictions militaires dans l'option répressive

L'institution d'une juridiction pour examiner chaque procédure criminelle est la garantie la plus haute et le fondement le plus sûr de la justice pénale¹¹². Pour un individu suspecté de terrorisme, faire l'objet de poursuites pénales, être jugé par une juridiction,

112 F. HELIE, Traité de l'instruction criminelle, t. I, 2e éd., Paris, *Plon*, 1867, n° 2036, p. 53.

constituent, à bien des égards, la situation la plus favorable et la plus protectrice¹¹³ compte tenu des possibles garanties accordées¹¹⁴.

Dans les contextes de la lutte contre la subversion et le terrorisme, l'option choisie a été d'infliger un traitement militariste aux deux types d'infracteurs. Aujourd'hui, la justice pénale militaire camerounaise est régie par la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire¹¹⁵. Ce texte, pour l'essentiel, fixe les différentes infractions que connaissent les tribunaux militaires¹¹⁶. Sans être exhaustif, il s'agit des infractions militaires et des crimes de guerre, du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, du vol avec port d'arme à feu..., mais aussi, comme le prévoient les articles 1(3) de la loi n° 2014/028 et 8 (c) de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017, des atteintes à la sûreté de l'Etat et des infractions relatives aux actes de terrorisme. Sur ce dernier point, l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi de 2014 reconnaît la compétence exclusive des juridictions militaires pour la répression du terrorisme.

Pour ce qui est du subversif d'antan, on a prétendu, pour justifier ce transfert de compétence aux juridictions militaires, qu'il est évident que les militaires savent mieux apprécier que quiconque, en fonction des impératifs de la défense nationale, la gravité des actes en cause et la responsabilité de leurs auteurs¹¹⁷. Qu'ainsi, le recours à la justice militaire, institution normale permanente permet de concilier les impératifs de la sauvegarde de l'Etat et de la Nation avec les garanties essentielles des justiciables. Ces dernières sont des juridictions à compétence spéciale¹¹⁸ qui par conséquent, appliquent un régime dérogatoire qui nécessairement limite en trop les droits de la personne poursuivie.

En dehors de la procédure pénale en matière de terrorisme et en temps de guerre¹¹⁹ qui présente quelques particularités, la procédure pénale militaire ne s'éloigne pas fondamentalement de la procédure de droit commun. On comprend donc que les législateurs

113 J. ALIX, *Terrorisme et droit pénal — Étude critique des incriminations terroristes*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2010, P. 7.

114 Voy. sur la question, Y. CAPDEPON, « Le principe de la garantie des droits de la défense: le point de vue du pénaliste », in F. HOURQUEBIE et V. PELTIER, (dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Paris, *Edition Cujas*, Actes de colloque, Novembre 2012, pp. 79-88.

115 Ce texte abroge la loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédures applicables devant les tribunaux militaires.

116 Article 8 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire.

117 A. M. RIOU, *l'organisation judiciaire du Cameroun*, Penant 1969, p.56.

118 Article 2(1) de la loi n° loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire.

119 *Ibid.*, article 27.

du 23 décembre 2014¹²⁰ et du 12 juillet 2017¹²¹ ont tenu à renvoyer aux dispositions du Code de procédure pénale dans les matières qui ne leur sont pas contraires. Ce dédoublement de la procédure pénale, axé sur un système pénal parallèle¹²² pour justifier de la juridiction du tribunal militaire, a pour principale incidence que toutes les dérogations à la loi du 12 juillet 2017 portant Code de Justice militaire prévues par la loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et fixant les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires en la matière, sont applicables aux justiciables pour infractions terroristes. L'on peut ainsi relever une certaine ambivalence des tribunaux militaires : juridictions simplement extraordinaires mais appliquant les règles de procédure de droit commun, et juridictions véritablement exceptionnelles recourant à des règles de procédure exorbitantes du droit commun. Ce second prisme induit une répression accentuée par rapport au droit commun et l'attribution par voie de conséquence de pouvoirs plus contraignants aux autorités répressives. Ces juridictions d'exception donnent la désolante impression que les juges sont désignés pour défendre les intérêts d'une catégorie de coupables. Si elles se multiplient, elles créent des conflits de compétence et surtout elles enlèvent au pouvoir judiciaire le prestige qu'il doit avoir dans une démocratie.

Faut-il le rappeler, la force et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont la garantie du droit et par suite de la liberté. Le fait de réserver des juridictions extraordinaires à des catégories particulières de citoyens ou à certaines formes de criminalité n'est pas mauvais en soi. Le problème naît lorsqu'il existe des différences fondamentales entre les différents types de juridictions extraordinaires, dont certaines conservent des règles de procédure assez proches sinon identiques à celles du droit commun, contrairement à d'autres qui rappellent par exemple des juridictions instituées par un gouvernement autoritaire pour assurer une justice politique expéditive. De telles institutions pourraient être une cause nouvelle de désordre et contribueraient à l'impression générale d'insécurité judiciaire au vu de leurs particularités.

2) Le particularisme dans la mise en mouvement de l'action publique

La particularité du contentieux devant la juridiction militaire pose le problème du respect des exigences du procès équitable. Que ce soit pour le subversif d'antan ou le

¹²⁰ Article 1(2), loi n°2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

¹²¹ Articles 11(1 second paragraphe) et 12 (1-b et e), loi n° loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017.

¹²² C. LAZERGES, « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, pp. 644 et s.

terroriste, il faut relever la prédominance respective du ministre des forces armées¹²³ ou du ministre de la justice militaire (ministre délégué à la présidence en charge de la défense) dans le déclenchement de l'action publique. Dans les deux cas, le tribunal militaire est saisi par un ordre de mise en jugement direct du commissaire du gouvernement compétent¹²⁴. Techniquement, dans la pratique, les commissaires du gouvernement respectifs des parquets des dix tribunaux militaires doivent se référer chaque fois au ministre de la justice militaire qui décidera que tel ou tel autre dossier mérite la poursuite ou non. En effet, l'Etat, via le ministre délégué à la présidence en charge de la défense, s'est attribué le droit de la mise en mouvement de l'action publique par un ordre de mise en jugement direct s'il estime que l'affaire est en état d'être jugée¹²⁵.

Cette militarisation de la procédure pénale met en lumière la volonté politique de durcissement de la réaction sociale face à l'agresseur, ennemi d'Etat. Elle donne de constater que en matière de terrorisme, la justice perd, avec l'éviction du juge d'instruction, l'un des plus sûrs moyens qu'elle possédait d'éviter les abus de la poursuite. Sur ce point, l'on s'accorde avec B. Belbara¹²⁶ que la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme est un texte préoccupant dans la mesure où il y a de forts risques d'aboutir à un examen sommaire des affaires pourtant aussi graves et complexes que sont celles de terrorisme avec pour conséquence la paralysie des droits de la défense, dans un contexte où la présomption d'innocence cède lentement mais sûrement le pas à une présomption de culpabilité.

Relativement aux pouvoirs du ministre délégué à la présidence en charge de la défense, il convient de relever qu'il officie en tant que super procureur dans la mesure où il est le seul à pouvoir décider de la poursuite ou non sur toute l'étendue du territoire. Dans la même veine, l'on peut dénoncer les pouvoirs absolus des autorités de poursuites dans les mécanismes d'arrêt des poursuites où aucune condition légale ne détermine leur action ou inaction. En effet, sur prescription du président de la République, le ministre en charge de la justice militaire peut arrêter à tout moment toute poursuite pénale devant le tribunal militaire avant le

123 Voy. Ordonnance n°61/OF/04 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'Etat, reprise par l'article 1er de l'Ordonnance 72/20 du 19 octobre 1972.

124 Voy. Les articles 12 de loi n°2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et la loi fédérale N°63/30 du 25 Octobre 1963 complétant l'Ordonnance N°61/OF/14 du 04 Octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'Etat et modifiant l'Ordonnance N°62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

125 Soit par un ordre d'informer s'il juge que l'affaire nécessite une information judiciaire.

126 B. BELBARA, *Op.Cit.*, p. 32.

prononcé du jugement¹²⁷. De même ce dernier peut autoriser sur requête du commissaire du gouvernement, l'arrêt des poursuites à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique¹²⁸. Il faut toutefois relever que cet arrêt n'est pas une garantie de fin des poursuites et n'empêche pas la reprise de celles-ci lorsque cela se révèle nécessaire.

A- L'amointrissement de certaines garanties pénales traditionnelles

Les législations contre la subversion et le terrorisme au Cameroun ont ceci de commun que elles ont consacré l'admission d'un degré de dérogation aux règles traditionnelles du droit pénal au-delà de celles tolérées et compatibles avec l'Etat de droit. L'on relève de ce fait une certaine absence des garanties d'élargissement (1) et la mise entre parenthèse de certains droits procéduraux (2).

1- Absence des garanties d'élargissement du mis en cause

Dans le cadre de la répression de la subversion et du terrorisme, il convient de constater un corpus de règles totalement distinct de celui du Code de procédure pénale sur les questions de garde à vue, du sursis et de la prescription de la peine.

S'agissant de la garde à vue¹²⁹, elle est déclinée à l'article 11 de la loi de 2014 en ces termes: « pour l'application de la présente loi, le délai de garde à vue est de quinze (15) jours renouvelable sur autorisation du commissaire du gouvernement compétent ». Ce délai rappelle la durée que le législateur du 19 décembre 1990 avait prévue en matière de maintien de l'ordre¹³⁰. Comparativement à la garde à vue prévue dans le Code de procédure pénale qui est plafonnée à 144 heures¹³¹, la loi de 2014 institue une privation de liberté prolongée et prolongeable de manière illimitée puisque aucune précision n'est apportée sur le nombre de renouvellements possibles. Le commissaire du gouvernement peut ainsi décider de garder en détention toute personne suspectée d'actes de terrorisme tout le temps nécessaire à

127 Article 13(4), loi n° loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017.

128 *Ibid.*, Article 14(1).

129 Aux termes de l'article 118 (1) du Code de procédure pénale, la garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester.

130 Voy. E. KITIO, « La garde à vue administrative pour grand banditisme et le respect des droits de l'homme au Cameroun (Application de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 sur le maintien de l'ordre », *Juridis-Périodique*, n° 30, 1997, p. 47

131 Aux termes de l'article 19(2)(a) le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante huit (48) heures renouvelable une fois; (b) Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel être renouvelé deux fois.

l'achèvement de l'enquête et le silence de la loi de 2014 sur la détention provisoire permet de se référer au Code de procédure pénale¹³² pour davantage justifier de la détention.

Quant au sursis, il est absent en présence d'un terroriste. Alors que le Code pénal¹³³ et le Code de procédure pénale¹³⁴ prévoient le sursis, la spécificité de la répression du terroriste fait que le mis en cause ne bénéficie pas de cette garantie procédurale. Ainsi selon les termes de l'article 13(3) de la loi de 2014, « dans tous les cas, le sursis ne peut être accordé ».

En ce qui concerne l'exécution de la peine, elle est imprescriptible autant pour le terroriste que le subversif. En effet, alors que le droit pénal commun contenu dans le Code pénal prévoit en son article 67 la prescription a) pour crime : vingt (20) ans ; b) pour délit et contravention connexe : cinq (5) ans ; c) pour toute autre contravention : deux (2) ans », l'article 15 de la loi 2014 prévoit que, « les peines prononcées par les juridictions compétentes sont imprescriptibles ». Cette disposition s'inscrirait dans la volonté de punir à tout prix un mis en cause dont les actes ont marqués la mémoire collective et le souvenir affreux desdits actes rend toute prescription de la peine illégitime.

1- La mise entre parenthèse de certains droits procéduraux

En plus de l'absence des garanties d'élargissement évoquées, il convient de relever que certains droits procéduraux sont également mis entre parenthèse. Il s'agit par exemple de la prescription de l'action publique. Aux termes de l'article 65(1) du Code de procédure pénale, « la prescription est l'extinction de l'action publique résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir ». En droit commun, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années à compter du lendemain du jour où le crime a été commis . En matière de délit, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines infractions, le délai de prescription de l'action publique est de trois années. En matière de contravention, le délai de prescription de l'action publique est d'une année. Tel n'est pas le cas dans le contexte de la lutte contre le terrorisme où l'action publique n'est pas limitée dans le temps.

En effet, aux termes de l'article 15 de la loi 2014, l'action publique est imprescriptible. C'est dire que le temps écoulé n'a aucune incidence sur le moment d'engagement des poursuites en matière de terrorisme. En plaçant ainsi les actes de terrorisme hors du temps, cette disposition déroge à l'article 65 du Code de procédure pénale sus-évoqué. L'éviction de ces mesures, en présence d'un terroriste, amène à ne plus y voir un délinquant de droit

132 Article 1 de loi n°2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

133 Le Code pénal prévoit en ses articles 54 et 55 respectivement le sursis simple et le sursis avec probation.

134 Voy. Relativement au sursis les articles 224, 246(g), 396, 426, 503, 505.

commun, mais plutôt un ennemi de l'État au vu de l'acharnement répressif. C'est dire que ni la fuite pour l'exile, ni l'usure de la cavale ou la disparition des preuves sur le long terme ne sauraient profiter au mis en cause pour actes de terrorisme comme ce fut le cas du subversif d'antan.

Conclusion

Le fait que le Cameroun soit confronté à deux crises sécuritaires majeures ne doit pas être utilisé pour restreindre, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, les libertés publiques dans le pays et plus particulièrement les libertés d'expression. Sur le principe, la nécessité d'un cadre juridique approprié pour faire face au terrorisme rampant est un impératif. La neutralisation de l'ennemi dangereux est au cœur de la théorie qui implique que la société s'octroie le droit de désigner l'ennemi afin de lui réserver un traitement différencié tant au regard des règles de fond que de forme du droit pénal. Si la figure de l'ennemi externe dans un cadre étatique semble plus facile à définir, celle de l'ennemi interne semble plus diffuse et répond aux contingences politiques de l'époque. Elle peut renvoyer à un groupe comme ce fut le cas pendant les luttes nationalistes et les mobilisations au début des années 1990, tout comme elle peut s'appliquer à un individu. Toutefois, le simple fait qu'un État soit, malgré ses efforts, incapable de mettre fin à des contestations de son autorité sur une partie du territoire national ne justifie pas que de tels actes soient qualifiés d'actes de terrorisme et suffire à justifier des représailles qui dépassent tout entendement. L'ordre juridique national camerounais ne peut se réduire à une logique interventionniste similaire à celle que l'on a connue antérieurement à l'avènement du multipartisme. En effet, le modèle répressif pour lutter contre les actes de terrorisme rappelle, à plus d'un titre, le droit pénal du subversif jadis mis sur pied pour réprimer.

Il serait dramatique que, sous le coup de l'émotion bien compréhensible que suscite la multiplication des attentats terroristes, on en vienne à oublier que « dans sa volonté d'appréhender le terrorisme, le droit pénal s'expose [...] à un double risque : devenir un droit inefficace ou un droit liberticide »¹³⁵. Recourir à la force est souvent un argument de l'échec de la diplomatie menée par les autorités nationales vis-à-vis des contestataires et qui risquerait de mener aux abus les plus graves. Si l'État a une obligation de protection des citoyens face aux menaces et aux attaques, il ne peut le faire qu'en respectant son obligation positive d'être le garant des droits et libertés. Sa première obligation trouve dans la seconde sa limite. Ce

¹³⁵ E. R. ZAFFARONI, « Dans un État de droit il n'y a que des délinquants », *RSCrim.*, 2009, p. 45.

paradoxe se trouve au cœur même de ce qui se joue dans la loi portant répression du terrorisme aujourd'hui comme ce fut le cas avec le subversif d'antan au Cameroun.